

**SOMMAIRE**

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	208	021	Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	DDTM	SHLV	ANAH	arrêté	27/07/15	Chantal MATIUSSI	déléguée adjointe de l'agence
2015	268	009	Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)	DDTM	SHLV	ANAH	arrêté	25/09/15	Jean-Jacques LASSERRE et Pierre-André DURAND	Le président du conseil départemental et le délégué de l'agence dans le département
2015	272	005	Arrêté portant publication de la liste des lauréats à l'examen du certificat et capacité professionnelle de conducteur de taxi – 2ème session 2015	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	29/09/15	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	273	011	Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)	DDTM	SHLV	ANAH	arrêté	30/09/15	Christian MILLET-BARBE et Pierre-André DURAND	le vice-président de l'agglomération Cote Basque Adour et le délégué de l'Agence dans le département
2015	274	024	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr buron	ARS	DT64		arrêté	01/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	274	025	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn - orthez) dr robin	ARS	DT64		arrêté	01/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	274	027	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr bijon	ARS	DT64		arrêté	01/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	274	028	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (pontacq-ger-soumoulou) dr dupuy	ARS	DT64		arrêté	01/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	274	029	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°20 (salies de béarn) dr bourbane	ARS	DT64		arrêté	01/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	005	Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)	DDTM	SHLV	ANAH	arrêté	02/10/15	François BAYROU et Pierre-André DURAND	Le Président de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées et le délégué de l'Agence dans le département
2015	275	006	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°19 (pau) dr geny	ARS	DT64		arrêté	02/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	007	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous - oloron sainte marie) dr lasfar	ARS	DT64		arrêté	02/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	008	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn - orthez) dr malvezin	ARS	DT64		arrêté	02/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	009	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr leboutellier	ARS	DT64		arrêté	02/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	010	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (pontacq-ger-soumoulou) dr lagnous	ARS	DT64		arrêté	02/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr petit	ARS	DT64		arrêté	02/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	275	012	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La société SFR	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	02/10/15	Pierre-André DURAND	Le Prefet des Pyrénées-Atlantiques
2015	282	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (pau-nord) dr hamtat	ARS	DT64		arrêté	09/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	directeur de cabinet
2015	282	012	Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, parcelle cadastrée BT 73	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	09/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	282	013	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-68-6 du 9 mars 2009 portant modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	09/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet . Directeur de Cabinet
2015	282	014	Arrêté portant extension de périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	09/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet . Directeur de Cabinet
2015	282	015	Arrêté portant sur l'A63 pour les travaux réalisés sur la bretelle de sortie de Saint Jean de Luz Nord sens France /Espagne (Nuit du 12 au 13 octobre 2015).	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	09/10/15	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	282	016	Arrêté portant sur l'A63 pour les travaux réalisés sur la bretelle d'entrée n°2 de Saint Jean de Luz Sud sens France /Espagne (Nuit du 13 au 14 octobre 2015)	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	09/10/15	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	286	012	décision relative à l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DIRECCTE UT 64	DIRECTION	SAG	décision	13/10/15	Madame Isabelle NOTTER	Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
2015	286	013	Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet d'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou sur la commune de Bayonne	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	13/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet
2015	288	002	Arrêté autorisant le bureau d'études Biotopie à capturer des espèces piscicoles pour le compte de la Sarl Delort-Sarthou préalablement aux travaux de curage de l'extrémité du canal de fuite de la centrale Sainte-Claire et de sa sortie sur le gave d'Aspe sur 40	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	15/10/15	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	288	004	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	15/10/15	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	288	005	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Préfecture	Réglementation	1 <sup>er</sup> Bureau	arrêté..	15/10/15	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2015	288	006	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Préfecture	Réglementation	1 <sup>er</sup> Bureau	arrêté..	15/10/15	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2015	288	007	Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien des cours d'eau – Commune de Castetbon	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	15/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	289	002	arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée du Joos	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	16/10/15	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	289	007	Autorisation d'exploiter de Gouarderes Marc		DDTM	SPEA	arrêté	16/10/15	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	289	008	Autorisation d'exploiter de Earl Bourdalat		DDTM	SPEA	arrêté	16/10/15	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	289	009	Autorisation d'exploiter de Brouca Jean-Michel		DDTM	SPEA	arrêté	16/10/15	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	289	011	Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise 120 avenue Jean Mermoz à PAU, parcelle cadastrée DH 195	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	16/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	289	013	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "banque alimentaire du Béarn et de la Soule"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	16/10/15	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	289	014	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "banque alimentaire de Bayonne et du Pays-basque"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	16/10/15	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	289	015	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "table du soir"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	16/10/15	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	289	016	Arrêté N° portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers			Cabinet	arrêté	16/10/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	292	002	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages – Commune de Bidart. Pétitionnaire : EUROVIA Aquitaine	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	19/10/15	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	292	010	Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Jacky Fournier	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	19/10/15	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	292	011	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Marcel Beltran	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/41	Arrêté	19/10/15	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	292	012	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Lilian Haristoy	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/42	Arrêté	19/10/15	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	292	013	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF)	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/43	Arrêté	19/10/15	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	292	014	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Ignace Irigoyen	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/44	Arrêté	19/10/15	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	292	016	avis conforme CDAC du 13/10/2015 – création d'un ensemble commercial de 2 locaux à Bayonne	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/10/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie
2015	292	017	avis conforme CDAC du 13/10/2015 – création d'un supermarché LIDL à Orthez	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/10/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie
2015	292	020	Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé « du Géronis » sur le territoire de la commune de SUS	DDTM	SAUR	Planification	arrêté	19/10/15	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	292	021	Arrêté d'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Bedous aux fins de réalisation de travaux d'aménagement nécessaires à la reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	19/10/15	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	292	021	Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études BIOTOPE pour le compte de VINCI Autoroutes à capturer des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée sous l'A64 à Urt	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	19/10/15	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	293	003	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Peyrat, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	20/10/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	293	020	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages – commune de Bidart – Pétitionnaire : SARL Algoa	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	20/10/15	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	294	003	arrêté préfectoral portant modifiant l'agrément de l'association intercommunale « le Lausset »	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	21/10/15	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	294	004	Homologation d'une enceinte sportive : Domaine de Sers, à Pau et Montardon	DDCS	Pole JSVA	Alain Minvielle	Arrêté	21/10/15	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	294	005	Arrêté portant sur l'A63 pour les travaux réalisés sur la bretelle de sortie n°4 de Biarritz sens Espagne/France (Nuit du 27 au 28 octobre 2015)	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	21/10/15	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	294	006	Arrêté portant sur l'A64 pour les travaux réalisés sur la bretelle de sortie n°7 de Salies de Béarn sens Bayonne/Toulouse. (le jeudi 22 octobre 2015 de 7h à 13h)	DDTM	SG	Sécurité routière	arrêté	21/10/15	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe

N° 2015208-021

**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n° 2015-01**

Madame Chantal MATTIUSSI, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-atlantiques, en vertu de la décision n°01-01 du 22 octobre 2013.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Madame Nathalie DUFAU, responsable de l'unité financement du logement et Anah aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Nathalie DUFAU, responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à Madame Danièle MESPLÉ-DUFOUR, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision.

## **Article 4 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

## **Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- à M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et M. le Président de l'Agglomération Côte Basque-Adour, délégataires des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau , le 20 juillet 2015

La déléguée adjointe de l'Agence

***signé***

Chantal MATTIUSSI

N° 2015268-009

**Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Entre

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M. Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

**et**

**Le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son président, M. Jean-Jacques LASSERRE,

**Vu** la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2011,

**Vu** l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 29 juillet 2015,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 juin 2011,

**Vu** l'avenant pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, en date du 29 juillet 2015,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 septembre 2015 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 17/09/2015,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah :**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4 242 904 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à 895 847 €.

Le 25 septembre 2015

Le président du Conseil départemental,

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Le délégué de l'agence  
dans le département,  
signé

Pierre-André DURAND



**A R R E T E n° 2015272-005**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES LAUREATS A L'EXAMEN**  
**DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR**  
**DE TAXI**  
**2ème SESSION 2015**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 fixant les dates de l'examen 2015 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er.** – A l'issue de la deuxième session de l'examen 2015, le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est attribué à :

AMORIN Françoise née le 24/01/1984 à Biarritz (64) ;  
BONNAMY Isabelle née le 17/09/1972 à Libourne (33) ;  
CROUDO Sylvie née le 15/10/1964 à Bordeaux (33) ;  
DE RANCOURT Nicolas né le 02/10/1981 à St Junien (87) ;  
LOURENCO MARQUES PEREIRA José né le 22/06/1958 à Fail (Portugal) ;  
PIERAGNOLO Christelle née le 14/02/1972 à Uhart-Cize (64).

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 29 septembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Marie AUBERT



N° 2015273-011

**Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Entre

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

et

**L'Agglomération Côte basque – Adour**, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY,

**Vu** la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L.301-5-1 ou de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 25 août 2010, modifiée,

**Vu** l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 15 juillet 2015,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, en date du 25 août 2010,

**Vu** l'avenant pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, en date du 15 juillet 2015,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 septembre 2015 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 17 septembre 2015

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah :**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 1 031 180 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à 188 831 €.

Le 30 septembre 2015

Pour le Président  
de l'Agglomération Côte basque-Adour,  
Le Vice-Président,

signé

**Christian MILLET-BARBE**

Le délégué de l'Agence dans  
le département

signé

**Pierre-André DURAND**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015274-024

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Pierre BURON domicilié route des edelweiss 64490 BEDOUS, est réquisitionné :

- le samedi 3 octobre 2015 de 12H00 à 24H00.

-le dimanche 4 octobre 2015 de 8H00 à 24H00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Pierre BURON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le Préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015274-025

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur François ROBIN, domicilié 2, avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 3 octobre 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 4 octobre 2015 de 8h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur François ROBIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015274-027

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN est réquisitionnée le samedi 3 octobre 2015 de 12h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Monique BIJON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

**N° 2015274-028**

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois d'octobre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jean-Pierre DUPUY domicilié 6, rue du bois joli 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 3 octobre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 4 octobre 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Jean-Pierre DUPUY est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015274-029

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 20 (SALIES DE BEARN)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Alice BOUBARNE, domiciliée chalet réveil 1225, route nationale 117, 64270 PUYOO est réquisitionnée :

- le samedi 3 octobre 2015 de 12h00 à 24h00.
- le dimanche 4 octobre 2015 de 8h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Alice BOUBARNE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

N° 2015275-005

Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Entre

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département,

et

**La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées**, représenté par son Président, Monsieur François BAYROU,

**Vu** la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L.301-5-1 ou de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2011,

**Vu** l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 24 juillet 2015,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, en date du 17 juin 2011,

**Vu** l'avenant pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, en date du 24 juillet 2015,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 septembre 2015 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 17 septembre 2015,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah :**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 2 409 253 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à 522 707 €.

A Pau, le 02 octobre 2015

Le Président de la Communauté  
d'agglomération Pau-Pyrénées,

signé

François BAYROU

Le délégué de l'Agence dans  
le département,

signé

Pierre-André DURAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015275-006

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°19 (PAU)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par les syndicats FMF-SML-UFML-Le Bloc à compter du 3 octobre 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur François GENY, domicilié 1 ter, rue Samonzet 64000 PAU est réquisitionné le samedi 3 octobre 2015 de 12h00 à 20h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3:** Le Docteur François GENY est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015275-007

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Aziz LASFAR 1 boulevard de l'Aragon 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 10 octobre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 11 octobre 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Aziz LASFAR est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015275-008

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Hugues MALVEZIN, domicilié 29 rue de la Carrere 64 370 ARTHEZ DE BEARN, est réquisitionné :

- le samedi 10 octobre 2015 de 12h00 à 24h00
- le dimanche 11 octobre 2015 de 8h00 à 24h00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Hugues MALVEZIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015275-009

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Emmanuelle LEBOUTEILLER, domiciliée rue Florence 64 360 MONEIN, est réquisitionnée le samedi 11 octobre 2015 de 12H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Emmanuelle LEBOUTEILLER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09

N° 2015275-010

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois d'octobre 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;



Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jean LAGNOUS domicilié 6, rue du bois joli 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 10 octobre 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 11 octobre 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Jean LAGNOUS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015275-011

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, domicilié 50 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR, est réquisitionné :

- le samedi 10 octobre 2015 de 12h00 à 24h00.
- le dimanche 11 octobre 2015 de 8h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Nicolas PETIT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,



PREFET DES LANDES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Atlantiques*

n° 2015275-012

## **Arrêté Inter-préfectoral**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code du domaine de l'état,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2000, autorisant la société Louis Dreyfus communication à implanter et exploiter une artère de télécommunications sous-fluviale,  
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés au 17 mars 2010,  
VU la pétition, en date du 10 juin 2015, par laquelle SFR sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,  
VU l'avis, en date du 18 juin 2015, du maire d'Urt,  
VU l'avis, en date du 25 juin 2015, du maire de Saint-Laurent de Gosse,  
VU l'avis, en date du 18 juin 2015, du directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er - Conditions de l'autorisation -**

La société SFR ci-après dénommée le permissionnaire sis 5, rue Noël Pons - 92000 Nanterre, représenté par son Directeur, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une canalisation sous-fluviale sous le fleuve de l'Adour, point kilométrique 111.355.

L'installation composée d'un fourreau PHED 313/355 destiné à une artère de télécommunications, mise en place par forage dirigé à 5m environ sous le lit de la rivière, sur les communes de Saint-Laurent de Gosse dans le département des Landes et Urt dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 210ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et

indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2. - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, augmentée de la période passée entre la date d'expiration de l'autorisation précédente et ce jour, du fait de l'occupation effective du domaine.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3. - Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle de deux cents euros ( 200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 4. - Entretien et responsabilité -**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6. - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances publiques des Landes ou des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions

financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7. - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

#### **Article 8. - Réserves des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. - Impôts -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **Article 10. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- MM. les secrétaires généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques.

- M. le directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'un duplicata avec mention de la date de la notification, à la DDTM/DML - Service environnement et activités maritimes, - CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Mont de Marsan,

Pau, le 02 octobre 2015

Le préfet des Landes

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Signé

Signé

Nathalie MARTHIEN

Pierre-André DURAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015282-011

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Kamel HAMTAT, domicilié 17 rue du Laaps 64121 SERRES CASTET, est réquisitionné :

- le samedi 10 octobre 2015 de 12H00 à 24h00
- le dimanche 11 octobre 2015 de 8H00 à 24H00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Kamel HAMTAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

le préfet,





## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques*

Arrêté n° 2015282-012  
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble  
sis 4 chemin de Lestanquet à BAYONNE, parcelle cadastrée BT 73

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, parcelle cadastrée BT 73, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Didier RIBEIRO ;
- Vu les visites de contrôle des travaux réalisées les 30 avril et 28 septembre 2015 dans l'immeuble situé 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, par des représentants du service communal d'hygiène et de santé de Bayonne, de l'ARS, de la direction départementale des territoires et de la mer, en présence du propriétaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015161-016 du 10 juin 2015 prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne ;
- Vu le rapport établi le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par l'ARS, constatant que la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° 2013338-0005 sus visé a permis la création de deux logements de type F2 et F3, en bon état et un niveau de sécurisation satisfaisant pour l'accès à ces appartements, par les parties à usage collectif du bâtiment ;
- Vu les justificatifs de travaux et l'attestation du Consuel fournis par M. Didier Ribeiro ;

Considérant que deux logements en bon état ont été réalisés dans cet immeuble ;

Considérant que l'essentiel des travaux dans les parties à usage collectif a été réalisé, à l'exception de la réfection des revêtements des circulations et des façades ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 et que cet immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Considérant que cette situation ne fait pas obstacle à la mise à disposition aux fins d'habitation de ces deux logements ;

Considérant la demande du propriétaire de lever l'arrêté d'insalubrité susvisé et son engagement d'achever à court terme la réfection des revêtements des parties à usage collectif et des façades ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

L'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013, déclarant l'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet 64100 Bayonne, parcelle cadastrée BT n° 73 et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé. Cet arrêté a été publié et enregistré au service de publicité foncière de Bayonne 1, le 9 mai 2014, volume 2014 P n° 3945.

Cette main levée est prononcée au vu de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Didier RIBEIRO. Il sera également affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 3 : Utilisation**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 : Transmission**

Le présent arrêté sera transmis au maire de Bayonne, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

**N° 2015282-013**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Mme Claudie BONNIN  
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 2009-68-6 DU 9 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION  
ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE  
LA VALLEE DU LAÀ

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-68-6 du 9 mars 2009 portant modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2015 du président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que des parcelles de terrains bâtis et non bâtis situées sur le territoire des communes de Lucq-de-Béarn et d'Ozenx-Montestrucq sont comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà depuis sa constitution par arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que les communes de Lucq-de-Béarn et d'Ozenx-Montestrucq sont concernées par le périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-68-6 du 9 mars 2009 est modifié et rédigé comme suit :

*« Article 2 : Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre sur le territoire des communes de Vielleségure, Lagor, Sauvelade, Loubieng, Castetner, Maslacq, Laà-Mondrans, Orthez-secteur Sainte Suzanne, Lucq-de-Béarn, Ozenx-Montestrucq, en vue d'entreprendre la construction, l'entretien d'ouvrage ou la réalisation de travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas b, c et d de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

*La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée au présent arrêté, notamment les références cadastrales des parcelles engagées, leur surface et le nom des propriétaires . »*

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture , le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Castetner, Laa-Mondrans, Lagor, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Ozenx-Montestrucq, Sauvelade, Orthez, Vielleségure, le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 9 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale absente,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**N° 2015282-014**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Mme Claudie BONNIN  
Tél. : 05.59.98.25.35  
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE  
LA VALLEE DU LAÀ**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà ;

VU la délibération du 11 mars 2015 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà se prononçant favorablement, à la majorité de ses membres, sur l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de parcelles d'une superficie totale de 25 ha 64 a 54 ca ;

CONSIDERANT que la surface totale des parcelles à intégrer n'excède pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association fixée à 627 ha 55 a 55 ca ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà est conforme aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance et de l'article 69 de son décret d'application susvisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article 37 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – Est autorisée l'extension de périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà par l'intégration des parcelles suivantes :

- commune de Laa-Mondrans : C 317, B 295, B 296, B 297, B 298, B 300, B 301, C 480, C 482
- commune de Loubieng : AI 18, AI 167, AI 166, AI 85, AI 86, AI 42, AI 28, AI 24, AH 20, AE 94, AE 138, AE 140
- commune de Maslacq : AM 19, AM 20, AM 21
- commune de Sauvelade : AE 189, AE 203, AB 87
- commune de Orthez - secteur Sainte Suzanne : A 1041, A 454, ZD 28

d'une surface totale de 25 ha 64 a 54 ca .

La surface totale du périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà ainsi modifiée est de 653 ha 20 a 09 ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Castetner, Laa-Mondrans, Lagor, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Ozenx-Montestrucq, Sauvelade, Orthez, Vielleségure, le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Laà sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 9 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale absente,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015282-015

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**Autoroute A63 de la Côte Basque**

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 07 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 06 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 30 septembre 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date 25 septembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Biarritz des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du 12 au 13 octobre 2015 au niveau de l'échangeur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens de circulation France/Espagne.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du 14 au 15 octobre 2015.

ARTICLE 2- La bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Jean de Luz Nord, dans le sens France-Espagne sera fermée à la circulation la nuit du lundi 12 octobre 2015 au mardi 13 octobre 2015 de 20h00 à 07h00.

Les usagers circulant en sens France-Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 4 de Biarritz et suivre l'itinéraire fléché S8 par la RD 810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.



Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015282-016

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**Autoroute A63 de la Côte Basque**

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 23 septembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 octobre 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 23 septembre 2015,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 24 septembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement définitif de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 Saint Jean de Luz Sud en sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mardi 13 au mercredi 14 octobre 2015, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du 15 au 16 octobre 2015.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à suivre l'itinéraire fléché « Bis » par les RD 810 et RD811 au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou pour rejoindre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 du plan de coupure susvisé.

Dans les mêmes temps, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle d'insertion, entre les PK 197+700 et 198+500, en sens France/Espagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les Maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
Le secrétaire général adjoint de la direction départementale  
des territoires et de la mer,

signé : Christine Lamugue



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

N° 2015286-012

DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

Pôle Travail

19 rue Marguerite Crauste  
33000 BORDEAUX

**DÉCISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITÉ  
TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM  
DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Aquitaine ;**

Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée aux RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (RAA 108 du 11 septembre 2014 et RAA 42 du 12 septembre 2014) :

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque publiée au RAA des Landes (RAA 43 du 19 septembre 2014) ;

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule parues au RAA des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014) ;

Vu la décision 2015244-009 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantiques,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle Béarn et de l'unité de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, rattachées à l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine.

- **Unité de contrôle Béarn**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	BAQUE	Mireille	Contrôleur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	Vacant		
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	FAUSTIN	Annie	Contrôleur du travail
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Contrôleur du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	Vacant		
15	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET,

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Contrôleur du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Contrôleur du travail
6	REITER	Christophe	Contrôleur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	ESTEVEVES	Aïda	Contrôleur du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Contrôleur du travail
13	FRONTIN	Gwénaël	Directeur Adjoint du travail

## **ARTICLE 2 : modalité d'affectation complémentaire**

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes vacantes ou dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn
1	Madame PUCEL Marie-Lise
2	Madame PARIS Corinne
4	Madame PUCEL Marie-Lise
5	Monsieur ALGANS Thomas
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud
11	Madame PIOU-LABAT Armelle
12	Madame PARIS Corinne
13	Monsieur ALGANS Thomas
14	Monsieur JACOTTIN Arnaud

N° SECTION	Unité de contrôle Pays basque- sud landes
1	Madame KHATIR Mariam
3	Monsieur CARPENTIER Jérémie
4	Madame KHATIR Mariam
5	Monsieur CARPENTIER Jérémie
6	Monsieur VERDIER Jean-Michel
11	Madame ROUMEGOUX Maud
12	Madame TORRES Nathalie

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

<b>Unité de contrôle Béarn</b>	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Madame PARIS Corinne 5 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 3 - Madame PARIS Corinne 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 - Madame PUCEL Marie-Lise
Madame PARIS Corinne	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PIOU-LABAT Armelle 3 - Madame PUCEL Marie-Lise 4 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 5 - Monsieur ALGANS Thomas
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur ALGANS Thomas 3 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 4 - Madame PUCEL Marie-Lise 5 - Madame PARIS Corinne
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PARIS Corinne 3 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 4 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 5 - Madame PIOU-LABAT Armelle
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame PARIS Corinne
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PUCEL Marie-Lise 3 - Monsieur ALGANS Thomas 4 - Madame PIOU-LABAT Armelle 5 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.



<b>Unité de contrôle de contrôle Pays basque-Sud Landes</b>	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur VERDIER Jean-Michel	1 - Madame KHATIR Mariam
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame ROUMEGOUX Maud 3 - Monsieur CARPENTIER Jérémie 4 - Madame TORRES Nathalie
Madame KHATIR Mariam	1 - Madame ROUMEGOUX Maud
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur CARPENTIER Jérémie 3 - Madame TORRES Nathalie 4 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
Madame ROUMEGOUX Maud	1 - Monsieur CARPENTIER Jérémie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame TORRES Nathalie 3 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 4 - Madame KHATIR Mariam
Monsieur CARPENTIER Jérémie	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 3 - Madame KHATIR Mariam 4 - Madame ROUMEGOUX Maud
Madame TORRES Nathalie	1 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame KHATIR Mariam 3 - Madame ROUMEGOUX Maud 4 - Monsieur CARPENTIER Jérémie
Monsieur FRONTIN Gwénaël	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame ROUMEGOUX Maud 3 - Monsieur VERDIER Jean-Michel 4 - Monsieur CARPENTIER Jérémie

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Gwénaël FRONTIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantique et à l'organisation de l'intérim des agents au sein de l'inspection du travail.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 13 octobre 2015

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2799 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet d'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou sur la commune de Bayonne**

N° 2015286-013

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou sur la commune de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par le maire de la commune de Bayonne le 30 septembre 2015 ;

**VU** le plan cadastral annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études en vue de l'établissement d'un document d'arpentage des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou sur la commune de Bayonne ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le maire de Bayonne aura délégué ses droits (SARL DREVET, 3 chemin de la Marouette à Bayonne), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études en vue de l'établissement d'un document d'arpentage des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou sur la commune de Bayonne.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Bayonne à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la commune de Bayonne.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la commune de Bayonne, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non close ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est d'un (1) mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015288-002

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
  - Vu** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 12 octobre 2015 pour le compte de la SARL Delort-Sarthou ;
  - Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 13 octobre 2015 ;
  - Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'extrémité du canal de fuite de la centrale de Sainte-Claire et de sa sortie sur le gave d'Aspe ;
- Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thomas MARTINEAU du bureau d'études BIOTOPE est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 :** Objet de l'opération :

Capturer des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'extrémité du canal de fuite de la centrale de Sainte-Claire et de sa sortie sur le gave d'Aspe sur 40 mètres.

**Article 3 :** Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Thomas MARTINEAU, chef de projet hydrobiologiste au bureau d'études BIOTOPE

Intervenants :

MM. Jean Cassaigne, Maxime Cosson, et/ou Nicolas Legrand et/ou Rémi Guisier et/ou Frédéric Mora.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **15 octobre 2015 au 15 novembre 2015 inclus**.

Le bénéficiaire informera 48 heures avant la date effective de l'opération par message électronique la direction départementale des Territoires et de la Mer et l'ONEMA.

Localisation : Gave d'Aspe - Centrale de Sainte-Claire – commune d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 5 : Moyens de capture autorisés :**

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- les mailles des épuisettes utilisées ne devront pas excéder 2 mm et devront être carrées ;
- il sera réalisé un minimum de 3 passages et l'opération devra être renouvelée tant que des ammocètes continuent à être récupérées ;
- les traits devront être menés très lentement ;
- s'agissant d'une pêche de sauvegarde, la mesure des poissons capturés ne sera pas réalisée.

**Article 6 : Espèces autorisées :**

Toutes espèces présentes sur le site, en ciblant en particulier les ammocètes (larve de lamproies).

**Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

L'ensemble des poissons capturés seront remis à l'eau sur le gave d'Oloron à l'aval de la confluence avec le gave d'Ossau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

**Article 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et monsieur Thomas MARTINEAU du bureau d'études BIOTOPE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : Bureau d'études BIOTOPE – Technopole Hélioparc  
2 avenue Pierre Angot – 64053 Pau Cedex 9

**Copie à** : ONEMA - FDAAPPMA



**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

N° 2015288-004

**ARRÊTÉ N° 27/2015R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 20 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel DORE ;

**VU** la commission délivrée le 12 septembre 2014 par M. Arnaud ETCHEVERRY BORTHEIRY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Suhescun à M. Michel DORE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Michel DORE né le 11 février 1970 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DORE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Arnaud ETCHEVERRY BORTHEIRY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Suhescun, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**ARRETE N° 2015288-005  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-160-006 du 9 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Pau, 13 Rue Francis Jammes, exploitée par Mle Paulette LE GUILLY ;

**VU** le courrier transmis le 7 octobre 2015 par lequel la SARL d'expertise comptable, sur procuration de Mle Paulette LE GUILLY, informe du changement de forme juridique de l'entreprise ;

**VU** l'extrait Kbis en date du 29 septembre 2015 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-160-006 du 9 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> - La Sarl PLG Thanato sise à Pau, 13 Rue Francis Jammes, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

Le reste sans changement.

**Art. 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE

**ARRETE N° 2015288-006  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-221-002 du 9 août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Pau, 13 Rue Francis Jammes, exploitée par Mle Paulette LE GUILLY ;

**VU** le courrier transmis le 7 octobre 2015 par lequel la SARL d'expertise comptable, sur procuration de Mle Paulette LE GUILLY, informe du changement d'adresse et de forme juridique de l'entreprise ;

**VU** l'extrait Kbis en date du 29 septembre 2015 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-221-002 du 9 août 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> - La Sarl PLG Thanato sise à Pau, 13 Rue Francis Jammes, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation »

Le reste sans changement.

**Art. 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015288-007

## **Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant**

**Travaux d'entretien des cours d'eau**

**Commune de Castetbon**

**Pétitionnaire : Commune de Castetbon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 août 2015, présenté par la commune de Castetbon représenté par monsieur le maire, enregistré sous le n° 64-2015-00301 et relatif à l'entretien du ruisseau Labarthe sur la commune de Castetbon ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 septembre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable ;
- Considérant que la commune de Castetbon dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Considérant que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux et éviter les inondations ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature du programme**

L'objet des travaux porté par la commune de Castetbon représenté par monsieur le maire concerne l'entretien du ruisseau Labarthe qui a pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux et éviter les inondations

Les travaux sont les suivants :

- le nettoyage du ruisseau par enlèvement des vases et limons,
- la suppression d'un passage busé ,

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Castetbon. Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux identifiés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée de validation du présent arrêté**

Les travaux doivent être réalisés sur une période de trois ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte à la commune de Castetbon, représenté par son maire, de sa déclaration en application de

l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0),
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 – Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux dans le lit des cours d'eau de première catégorie piscicole pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés),
- régilage des matériaux issus des talutages de façon à ne pas créer de digue ni de merlon (épaisseur inférieure à 0,20m),
- information à l'ONEMA et à la DDTM de la date de début des travaux.

#### **Article 7 - Financement des travaux**

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

#### **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 9 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L 435-5 et R 435-34 à R 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire transmet au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments listés à l'article R 435-38 du code de l'environnement à l'issue des travaux réalisés.

#### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 11– Réalisation des aménagements**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour

constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 - Droits des tiers – délais et voies de recours**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Castetbon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Castetbon.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Castetbon, le chef du service départemental de l'ONEMA et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 octobre 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Jean-Baptiste PEYRAT



**Annexe 1**  
**Références cadastrales des opérations déclarées d'Intérêt général**  
**concernant les travaux :**

Commune de Castetbon :

Nom	Adresse	CP + Ville	Parcelles
Jean-Henri EGURBIDE	Maison Cambet	64190 CASTETBON	n° 111 – section B
Jean POURSUIBES	Maison Bergeret	64190 CASTETBON	n° 118 – section B
Commune de CASTETBON	Voie Communale n°2 bis dite de Lasserrade au pont de Hourclat	64190 CASTETBON	
Commune de CASTETBON		64190 CASTETBON	n° 101 – section B



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2015289-002

## **Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée du Joos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et suivants et R.422-69 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 du 28 août 2015 modifiant l'agrément de l'Association Intercommunale de chasse agréée du Joos ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°s 90D1109 du 11/9/1990, 90D994 du 30/07/1990, 72D924 du 01/08/1972, 72D969 du 9/8/1972, 72D916 du 31/07/1972, 90D1227 du 18/10/1990 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de chasse de chacune des associations communales de chasse agréées de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Aren, séance du 2 octobre 2015 ;
- Considérant la décision des associations communales de chasse agréées de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren de fusionner afin de ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée du Joos (AICA du Joos) ;
- Considérant la prise en compte des oppositions cynégétiques, des oppositions de conscience et des enclaves ;
- Considérant que la procédure de fusion des ACCA prévoit la constitution du territoire de chasse de l'Association intercommunale de chasse agréée issue de cette fusion par transfert des territoires de chasse de chacune des ACCA supprimées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'Association intercommunale de chasse agréée du Joos.

#### **Article 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement.

Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association intercommunale de chasse agréée du Joos pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 90D1109 du 11/9/1990, 90D994 du 30/07/1990, 72D924 du 01/08/1972, 72D969 du 9/8/1972, 72D916 du 31/07/1972, 90D1227 du 18/10/1990 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de chasse de chacune des associations communales de chasse agréées de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Géronce, Orin, Geus d'Oloron, Saint-Goin, Préchacq-Josbaig et Aren, à l'association intercommunale de chasse agréée du Joos, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la chef du service DREM

Joëlle TISLE

**ANNEXE I**  
**à l'arrêté préfectoral n°** **du**  
**fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de**  
**l'Association intercommunale de chasse agréée du Joos**

Les terrains constituant les territoires de chasse de l' AICA du Joos sont :

A - Tous les terrains cadastrés sur les communes de Géronce, Orin, Geus d' Oloron, Saint Goin, Préchacq Josbaig et Aren à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit en application de l'article L.422-10 ;

2°) des terrains en opposition de conscience: Néant

3°) des terrains en opposition cynégétique :

3-1 ) cas général + 20 ha d'un seul tenant :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE
Géronce	C	403 à 411 ; 736 ; 412 474 ; 477 à 480	152ha 99a 18ca	Commune de Moumour
Aren	C	20; 75 à 127	157ha 43a 20ca	Commune d'Aren
			<b>Total: 310ha 42a 38ca</b>	

3-2 ) opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 ou mis en location :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE
Orin	B	231;232	1ha 40a	Hagolle Sylvain



**ARRETE PREFECTORAL N° 2015289-007**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : Monsieur GOUARDERES Marc, dont le siège d'exploitation est à Arthez de Béarn, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Arthez de Béarn,  
— VU l'avis de la CDOA du 29 septembre 2015,

Considérant la situation du demandeur, un actif à titre principal, 46 ans, associé de la SCEA LES IRIS (deux associés exploitants, un salarié, des saisonniers, SAU de 44 ha, atelier poulets label – 45000/an), SAU de 66 ha 39,  
Considérant la candidature concurrente de Monsieur BROUCA Jean-Michel de Balansun, un actif à titre principal, 55 ans, SAU de 42 ha (dont 0 ha 50 en maraîchage),  
Considérant l'ordre des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur GOUARDERES Marc, dont le siège d'exploitation est à Arthez de Béarn, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Arthez de Béarn d'une superficie de 5 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : F 313, 328, 532, 535 et 769), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole, dont l'opération relève du même rang de priorités que le candidat concurrent (priorité n° 6 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles).

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 16 octobre 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015289-008**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : l'EARL BOURDALAT, dont le siège d'exploitation est à Arthez de Béarn, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Arthez de Béarn,  
— VU l'avis de la CDOA du 29 septembre 2015,

Considérant la situation du demandeur, un actif à titre principal, un actif à titre principal (Mr FORSANS Jean-Pierre, 45 ans), SAU de 75 ha, un atelier taurillons,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur BROUCA Jean-Michel de Balansun, un actif à titre principal, 55 ans, SAU de 42 ha (dont 0 ha 50 en maraîchage),

Considérant l'ordre des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'EARL BOURDALAT, dont le siège d'exploitation est à Arthez de Béarn, est autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Arthez de Béarn d'une superficie de 30 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole, dont l'opération relève du même rang de priorités que le candidat concurrent (priorité n° 6 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles).

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 16 octobre 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015289-009**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : Monsieur BROUCA Jean-Michel, dont le siège d'exploitation est à Balansun, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Arthez de Béarn,  
VU l'avis de la CDOA du 29 septembre 2015,

Considérant la situation du demandeur, un actif à titre principal, 55 ans, SAU de 42 ha (dont 0 ha 50 en maraîchage),

Considérant les candidatures concurrentes :

- Monsieur GOUARDERES Marc de Arthez de Béarn, un actif à titre principal, 46 ans, associé de la SCEA LES IRIS (deux associés exploitants, un salarié, des saisonniers, SAU de 44 ha, atelier poulets label – 45000/an), SAU de 66 ha 39,
- l'Earl BOURDALAT de Arthez de Béarn, un actif à titre principal, un actif à titre principal (Mr FORSANS Jean-Pierre, 45 ans), SAU de 75 ha, un atelier taurillons,

Considérant l'ordre des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BROUCA Jean-Michel, dont le siège d'exploitation est à Balansun, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Arthez de Béarn d'une superficie de 35 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : F 313, 328, 532, 535 et 769), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole, dont l'opération relève du même rang de priorités que les candidats concurrents (priorité n° 6 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles).

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 16 octobre 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**





## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques*

**Arrêté n° 2015289-011  
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé  
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise  
120 avenue Jean Mermoz à PAU, parcelle cadastrée DH 195**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants et L.1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 51 et 53 ;
- Vu le courrier recommandé du 16 juillet 2015 du maire de Pau adressé à Mme Kamilia Fayolle, née Mahir, l'invitant à une visite, le 29 juillet 2015, d'un logement sis 120 avenue Jean Mermoz à Pau, dont elle est propriétaire ;
- Vu les visites de ce logement réalisées le 29 juillet 2015 par Mmes Beliard et Vignaux du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), M. Pedelabat, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de Mme Monique Montuelle et M. Gérard Poublant, locataires, puis du 26 août 2015, en présence de Mmes Beliard et Vignaux (SCHS), Mme Kamilia Fayolle, propriétaire, M. Fayolle et des 2 locataires ;
- Vu le rapport d'enquête du service communal d'hygiène et de santé de Pau du 27 août 2015 constatant l'insalubrité de ce logement adressé le 8 octobre 2015 à l'ARS ;
- Vu le courrier recommandé du 8 octobre 2015 du maire de Pau adressé à Mme Kamilia Fayolle, l'informant des risques sanitaires existant dans le logement sis 120 avenue Jean Mermoz à Pau, parcelle cadastrée DH 195 ;

Considérant que ce logement est alimenté en électricité par un câble en aérien, courant sur la toiture du bâtiment et raccordé à un coffret dans la rue ;

Considérant l'absence de tableau électrique, de dispositifs de protection contre les surintensités et de mise à la terre des installations ;

Considérant la présence de matériels vétustes ou présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension ;

Considérant que ces installations électriques ne respectent pas les exigences techniques minimales de mise en sécurité et présentent, par conséquent, un danger imminent pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) ;

Considérant que le règlement sanitaire départemental prescrit notamment, dans son article 51, que :  
« Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100 » ;

Considérant que ce logement occupé n'est équipé d'aucune installation de chauffage sûre, qu'il n'est pas isolé thermiquement et que les occupants utilisent un poêle à pétrole pouvant entraîner un risque d'intoxication oxycarbonée ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments entraîne un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Mme Kamilia Fayolle, née Mahir, le 7 février 1977 à Rabat (Maroc), domiciliée 4 avenue des frères Wright 64140 Lons, propriétaire de l'immeuble sis 120 avenue Jean Mermoz 64000 Pau, référence cadastrale DH 195, ou ses ayants droit, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Branchement, dans les règles de l'art, de ce logement au réseau d'électricité
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique du logement
- Installation d'un système de chauffage sûr, le cas échéant provisoire, permettant de chauffer efficacement le salon et la cuisine
- Envoi à l'ARS – service santé publique et environnementale – boulevard Tourasse 64016 PAU cedex de tous documents de professionnels en activité, d'organismes de contrôle ou du conseil, attestant de la bonne réalisation de ces travaux dans les règles de l'art (certificat de conformité, attestation de mise en sécurité, factures...).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

### **Article 2 : Travaux d'office**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 : Hébergement**

Compte-tenu de la nature et de l'importance des travaux, l'hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, 8 jours après la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **Article 4 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Pau, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pau.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

## **ANNEXE 1 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ N° 2015289-013

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire du Béarn et de la Soule »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 24 juin 2015 transmise par l'association « banque alimentaire du Béarn et de la Soule »;



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- N° SIRET : 342 894 334 00024
- N° CHORUS : 1000386270
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue de l'Artisanat – 64110 Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Jean-Michel GREMAUX, Président.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2015.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule
- Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE,
- Code établissement : 13335 Code guichet : 00040
- Compte : 08310753569 Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 3107 5356 907

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016** un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en 2 exemplaires à Pau, le 16/10/2015**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ N° 2015289-014

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 12 décembre 2014 transmise par l'association « banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque»;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- N° SIRET : 380 186 692 00022
- N° CHORUS : 1000386300
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 rue de l'Adour - 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Micheline VILROBE, Présidente.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2015.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine, Poitou, Charente
- Code établissement : 13335

- Code guichet : 00040
- Compte : 08938447946
- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016** un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en 2 exemplaires à Pau, le 16/10/2015**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ N° 2015289-015

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « table du soir »

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 8 octobre 2015 transmise par l'association « table du soir »;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour la période hivernale soit du 16 novembre 2015 au 31 mars 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: La table du soir
- N° SIRET : 420 818 346 00017
- N° CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Patrick POYDOMENGE, Président.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunis, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La table du soir
- Domiciliation : caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente,

- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08292302755
- Clé RIB : 78
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 2923 0275 578

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016** un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en 2 exemplaires à Pau, le 16/10/2015**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

**ARRETE N° 2015289-016**  
**portant attribution**  
**de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :**

## **ECHELON ARGENT**

- **Monsieur AUBRY Richard**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur BOUZIGUES David**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU
- **Monsieur CASTAGNET Paul**  
Médecin Commandant - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE
- **Monsieur CASTERA Gilles**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ARZACQ
- **Monsieur CAYRON Vincent**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur DREVOND Stéphane**  
Sergent – CTAC
- **Monsieur DURAND Benjamin**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur ERNAUT Jean-Léonard**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur ETCHESSAHAR Alain**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PUYOO
- **Monsieur GLAISE Michel**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur HEGUY Nicolas**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur LABACHOT Jean-Christophe**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LABASTIDE VILLEFRANCHE
- **Monsieur LAGOURGUE Sébastien**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LABASTIDE VILLEFRANCHE
- **Monsieur LECHARDOY Jean-Philippe**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur LETERRIER Gilles**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ARUDY
- **Monsieur MOLLE Laurent**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU

- **Monsieur PALACIN Stéphane**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Madame POMENTE Séverine**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN
- **Monsieur REINSBERGER Hervé**  
Médecin Commandant - GROUPEMENT EST
- **Monsieur RIEAU Cédric**  
Adjudant - SSLIA UZEIN
- **Monsieur RUIZ Antoine**  
Commandant – GROUPEMENT SUD
- **Monsieur SALLABER Patrice**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur VIGNON Arnaud**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

### **ECHELON VERMEIL**

- **Monsieur ALBUQUERQUE Charles**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- **Monsieur BERASATEGUI Pierre**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur BERNETEAU Régis**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur ERRANDONEA Michel**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- **Monsieur ETCHEBERRY Eric**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur ITHURRIA Jean-François**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur KORNAGA Jean-Marc**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur MIGUEL Carlos**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

- **Monsieur MOUESCA Ramuntcho**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur OUSSET Roger**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur RICART Didier**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – NAY
- **Monsieur RIVAUD Didier**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS
- **Monsieur SCALESE Emmanuel**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur SOUST René**  
Sergent – Centre d'incendie et de secours – OLORON-SAINTE-MARIE

### **ECHELON OR**

- **Monsieur ALBERTINI Patrick**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur ARNAL Thierry**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS
- **Monsieur BASAÏA Claude**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur BERASTEGUY Bernard**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur CASTERA GARLY Pierre**  
Lieutenant – CTAC
- **Madame CAVERO Marie-Reine**  
Pharmacien-Capitaine - Centre d'incendie et de secours – ARUDY
- **Monsieur ECHEVERRIA François**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur ESOAIN Jean-Marc**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur ETCHEVERS Pierre**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur FOURNIER Martial**  
Lieutenant-Colonel – GROUPEMENT SUD

- **Monsieur HERNANDEZ Antoine**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur LABORDE Alain**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur MIURA Jean-François**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur TISSIER Christian**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – URT
- **Monsieur TORNE Didier**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - NAY

#### **ECHELON ARGENT AVEC ROSETTE**

- **Monsieur PIERRE Claude**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - URT

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Pierre-André DURAND



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

N° 2015292-002

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Bidart  
Pétitionnaire : EUROVIA Aquitaine – Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;  
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
Vu la demande, en date du 16 octobre 2015, de M.Persyn Antoine, représentant de la société Eurovia Aquitaine, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Bidart ;  
Vu l'avis, en date du 19 octobre 2015, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Dans le cadre des travaux sur la parcelle du CE de Socata, M.Persyn représentant de la société Eurovia Aquitaine est autorisé à circuler sur la plage de Parmentia de la commune de Bidart avec les engins de chantier suivants, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- pelle à chenilles ;
- trax ;
- tracteurs avec remorques ou tombereaux.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée du 26 au 31 octobre 2015.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

**Article 3 : Conditions**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Parlemtentia entre la parcelle désignée et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit ;
- la semaine est consacrée au retrait des engins du chantier.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

**Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera communiquée à, M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015292-010

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2012R024 en date du 13 septembre 2012, autorisant M. Jacky Fournier à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 14 septembre 2015, par laquelle M. Jacky Fournier sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 5 octobre 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 6 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er. - Retrait de l'autorisation -**

L'autorisation octroyée à M. Jacky Fournier, sis 334, route de Bayonne 40230 Benesse-Maremne, par arrêté du 13 septembre 2012 précité, pour maintenir et utiliser un installation de plaisance sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », est abrogée à partir de la date du présent arrêté.

#### **Article 2. - Droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 3. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 19 octobre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes  
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015292-011

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code du domaine de l'état,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.  
VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2010R054 en date du 21 décembre 2010, autorisant M. Marcel Beltran à occuper temporairement le domaine public fluvial,  
VU la pétition, en date du 14 août 2015, par laquelle Marcel Beltran sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,  
VU l'avis, en date du 2 octobre 2015, du maire de Bayonne,  
VU l'avis, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,  
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er - Conditions de l'autorisation -**

M. Marcel Beltran ci-après dénommé le permissionnaire sis Coq de la Nive à Bayonne 64100, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique 54.400, commune de Bayonne, lieu-dit « Coq de la Nive », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 0.80 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 4 m de long par 0.95 m de large.
- un ponton flottant de 5 m de long par 1.50m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 55 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et

indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2. - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 19 octobre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3. - Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros ( 200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 4. - Entretien et responsabilité -**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.NI.G.BY.013.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6. - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7. - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

#### **Article 8. - Réserves des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. - Impôts -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **Article 10. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 19 octobre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes  
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015292-012

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU la pétition, en date du 26 août 2015, par laquelle M. Lilian Haristoy sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire d'Urt,

VU l'avis, en date du 9 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er - Conditions de l'autorisation -**

M. Lilian Haristoy ci-après dénommé le permissionnaire sis 138 rue de Gascogne à Urt 64240, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un port à couralin sur la rive gauche de l'Aran, point kilométrique 10.850, commune d'Urt, lieu-dit « Port du Vern », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée de 8 pieux, de diamètre 80 mm à 120 mm, fichés en pied de berge et formant un rectangle de 2m de large par 4m de long.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 8 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2. - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3. - Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros ( 200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4. - Entretien et responsabilité -**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : C.AJ.G.UR.428.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6. - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7. - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8. - Réserves des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9. - Impôts -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro de dossier et de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 19 octobre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes  
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015292-013

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-BAGP-2006R09 en date du 28 mars 2008, autorisant Total-gaz infrastructures à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 19 août 2015, par laquelle la société TRANSPORT et INFRASTRUCTURE GAZ France sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 15 octobre 2015, du maire de Urt,

VU l'avis, en date du 9 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête :

#### **Article 1er - Conditions de l'autorisation -**

La société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) ci-après dénommé le permissionnaire, dont le siège social est, 40 Avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU, représenté par M. Pierre Morlas est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une canalisation de transport d'hydrocarbure sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 111.100, commune de Urt, lieu-dit « le Port », conformément au plan annexé.

L'ensemble, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 86 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.



## **Article 2. - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3. - Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros ( 200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4. - Entretien et responsabilité -**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6. - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7. - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8. - Réserves des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9. - Impôts -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 19 octobre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes  
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015292-014

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code du domaine de l'état,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,  
VU la pétition, en date du 1 septembre 2015, par laquelle M. Ignace Irigoyen sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,  
VU l'avis, en date du 5 octobre 2015, du maire de Bayonne,  
VU l'avis, en date du 6 octobre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,  
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête :

#### **Article 1er - Conditions de l'autorisation -**

M. Ignace Irigoyen ci-après dénommé le permissionnaire sis 1008, rue de la Chalosse à Ygos Saint-Saturnin 40110, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8m de long par 1.20m de large fixée au mur de soutènement de la berge,
- un ponton flottant recevant la passerelle de 6m de long par 2m de large, retenu au mur de soutènement par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2. - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 13 septembre 2015, date effective de l'occupation. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3. - Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros ( 200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4. - Entretien et responsabilité -**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.BY.348.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6. - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7. - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8. - Réserves des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9. - Impôts -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 19 octobre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes  
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

**PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

[christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**N° 2015292-016**

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**sur la demande de création d'un ensemble commercial  
situé 43, avenue de Bayonne à Anglet**

**réunion du 13 octobre 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 octobre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Samuel Bouju, sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques empêché ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) N° PC 64 024 15 B 0081 déposée le 14/08/2015 en mairie d'Anglet en vue de créer un ensemble commercial constitué de deux locaux commerciaux de secteur 2, situé 43, avenue de Bayonne à Anglet ;

**VU** la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SAS SAGEC ATLANTIQUE, agissant en qualité de promoteur, représentée par M. Pascal THIBAUT, souhaite créer un ensemble commercial constitué de deux locaux commerciaux de secteur 2 sur une surface totale de vente de 1 755 m<sup>2</sup>, à la même adresse ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC à la date du 19 août 2015, sous le n° 2015/012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Bayonne et du sud des Landes approuvé le 6 février 2014 qui fixe pour objectif d'inscrire l'implantation ou l'extension des commerces dans les centralités urbaines et les zones d'aménagement commercial, qu'il est également compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune,

**CONSIDERANT** que situé en coeur d'agglomération, le projet s'intègre dans une opération de rénovation urbaine qui comprend la réalisation d'un programme de logements, que la seule réserve consiste à ne pas connaître l'activité précise qui occupera chacun des deux locaux commerciaux , sauf à savoir qu'il ne s'agira pas de commerces alimentaires,

**CONSIDERANT** que le secteur est desservi par les transports en commun de l'agglomération, que les modes de déplacement doux sont pris en compte par la présence de cheminements piétonniers et 'aménagementements spécifiques pour les deux roues,

**CONSIDERANT** que le dossier traite des enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement, à la réduction des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques, et au traitement des nuisances sonores, olfactives ou lumineuses,

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée par : **9 OUI**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Xavier de PAREDES, représentant le maire d'Anglet
2. Mme Sylvie MEYZENC, représentant le président de l'agglomération côte basque Adour
3. M. Jean-Michel DONAPETRY, vice-président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental
5. M. Mathieu BERGE, représentant le président du conseil régional
6. M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental
7. Mme Jacqueline PELAROQUE, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
8. M. Guy PUYO, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
9. M. Bernard TREY-NAVARRANNE, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Etaient excusés :

- Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental
- M. Bruno CHARLIER, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**En conséquence**, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée par la SAS SAGEC ATLANTIQUE, agissant en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial constitué de deux locaux identiques de secteur 2 sur une surface totale de vente de 1 755 m<sup>2</sup>, situé 43, avenue de Bayonne à Anglet.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le 19 octobre 2015

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

signé : Samuel BOUJU



**PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

[christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**N° 2015292-017  
AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**sur la création d'un supermarché sous enseigne «LIDL»  
situé 107, rue Léon Blum à Orthez**

**réunion du 13 octobre 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 octobre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Samuel Bouju, sous-préfet de l'arrondissement d'Orlon-Sainte-Marie, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques empêché ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 430 15 X1017 déposée le 19 août 2015 à la mairie d'Orthez en vue de créer un supermarché sous enseigne « LIDL » - 107, rue Léon Blum à Orthez ;

**VU** la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SNC LIDL agissant en qualité de futur exploitant, représentée par Mme Christiane L'HIGUINER, autorisée par le propriétaire du terrain la "SAS maison Moreau", sollicite l'autorisation de créer un supermarché sous enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup> à la même adresse ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 4 septembre 2015, sous le n° 2015/013 par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le territoire n'est pas couvert par un SCOT mais que le projet est compatible avec les dispositions de la zone UY du plan local d'urbanisme de la commune,

**CONSIDERANT** que la société « Lidl » motive cette demande de transfert par des problèmes de sécurité que rencontrent ses employés et les clients qui fréquentent le magasin, et pour lesquels aucune solution n'est intervenue à ce jour,

**CONSIDERANT** que le projet consiste à transférer un magasin présent au centre-ville d'Orthez, sur la zone des Soarns, que la commune si elle n'est pas opposée à ce déplacement, est inquiète sur le devenir du local qui sera laissé vacant et attend de la société « Lidl » des engagements afin qu'il ne soit pas laissé en friche,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la municipalité souhaite pouvoir continuer à négocier avec la société Lidl pour trouver une solution mais qu'il est prématuré de se prononcer à ce stade des discussions,

**CONSIDERANT** que le futur site n'est pas desservi par les transports collectifs, et que ses abords ne disposent pas d'aménagements spécifiques pour les vélos ou les piétons,

La commission a donné **un avis défavorable** à l'autorisation susvisée par :

- **4 : Oui**
- **4 : Non**
- **1 : abstention**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Paul BRIN, représentant le maire de Pau
2. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental
3. M. Michel CUYAUBE, président de la communauté de communes des Luys de Béarn représentant les intercommunalités au niveau départemental
4. M. Bernard TREY-NAVARRANNE, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Ont voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Philippe GAUDET, représentant le maire d'Orthez
2. M. Christian LECHIT, représentant le président de la communauté de communes Lacq-Orthez
3. M. Henri SERRES, UFC QUE CHOISIR Pau représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
4. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

s'est abstenu :

M. Mathieu BERGE, représentant le président du conseil régional

Etaient excusés :

- M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental
- M. Bruno CHARLIER, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**En conséquence**, la CDAC a formulé un avis défavorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée par la SNC LIDL agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un supermarché sous enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup>, situé 107, rue Léon Blum à Orthez.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le 19 octobre 2015

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

signé : Samuel BOUJU



## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 2015292-020

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE « du Géronis »**

#### **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sus en date du 21 septembre 2015,

**Considérant** que la démarche entreprise par la commune de Sus à travers la création d'une ZAD permettra de dynamiser le développement local en y intégrant une volonté de diversification économique.

**Considérant** que la commune de Sus souhaite optimiser les principes d'équilibre entre les différents usages du sol, la diversité sociale et la valorisation du patrimoine dans le respect de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Sus conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Géronis »

**Article 3** – La commune de Sus est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Béarn,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Sus où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Pau.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Sus et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 octobre 2015

signé : Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2015292-021

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
  - Vu** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 14 octobre 2015 pour le compte de VINCI Autoroute ;
  - Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 15 octobre 2015 ;
  - Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 19 octobre 2015 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée sous l'A64 à Urt.
- Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Thomas MARTINEAU du bureau d'études BIOTOPE est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération :**

Capter des espèces piscicoles par pêche électrique préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée du ruisseau le Tournicot sous l'autoroute A 64 ;

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle :**

Monsieur Thomas MARTINEAU, chef de projet hydrobiologiste au bureau d'études BIOTOPE.

Intervenants :

MM. Jean Cassaigne, Maxime Cosson, et/ou Nicolas Legrand et/ou Rémi Guisier et/ou Frédéric Mora.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **19 octobre 2015 au 15 novembre 2015 inclus**.

Localisation : Commune d'Urt – Ruisseau le Tournicot.

**Article 5 : Moyens de capture autorisés :**

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE sous réserve de la prescription suivante :

- s'agissant d'une pêche de sauvegarde, la mesure des poissons capturés ne sera pas réalisée.

**Article 6 : Espèces autorisées :**

Toutes espèces présentes sur le site.

**Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

L'ensemble des poissons capturés seront remis à l'eau en aval immédiat du tronçon.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

**Article 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et monsieur Thomas MARTINEAU du bureau d'études BIOTOPE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 octobre 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : Bureau d'études BIOTOPE – Technopole Hélioparc  
2 avenue Pierre Angot – 64053 Pau Cedex 9

**Copie à** : ONEMA - FDAAPPMA





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur du cabinet,  
et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet**

**N° 2015293-003**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret du 8 septembre 2014 nommant M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, pour signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet,
- les actes, arrêtés, documents et correspondances portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage,
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste PEYRAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de M. Jean-Baptiste PEYRAT, la délégation sera exercée par M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de MM. Jean-Baptiste PEYRAT et Samuel BOUJU, la délégation sera exercée par M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne.

**Article 3 :** Délégation est également accordée à M. Jean-Baptiste PEYRAT pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 307 et 207, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

**Article 4 :** Bureau de la représentation de l'Etat

Délégation est donnée à M. Eric DUVAULT, attaché principal, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 € à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DUVAULT, cette délégation sera exercée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, par Mme Michèle HIRIGOYEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section dossiers du préfet et vie politique, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'Etat, et par Mme Amandine JARDRY, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires réservées et distinctions honorifiques.

**Article 5 :** Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Hélène JAMIN, attachée, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives, pour signer :

- les autorisations d'acquisition d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration des feux d'artifice de type K4,
- les agréments des gardes particuliers,
- les agréments d'agents chargés de constater les infractions au code de la route, relatives au paiement des droits au péage sur les autoroutes,
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo protection,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique motorisées et non motorisées.

Mme Hélène JAMIN est habilitée en outre à signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 1000 € à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, Mme Hélène JAMIN a délégation pour présider les réunions de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène JAMIN, la délégation sera exercée par Mme Bernadette LAFARGUE, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

**Article 6 :** Service de la communication interministérielle

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du service de la communication interministérielle, pour signer toutes correspondances entrant dans ses attributions, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de son service, dans la limite d'un montant de 800 €

**Article 7 :** Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours dans la limite d'un montant de 800 €

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, adjoint au chef du service.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Pierre ABADIE, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, Mme Evelynne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administrative de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. Pierre ABADIE et Alain GUILHAUDIS ont délégation pour présider également les réunions de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. Pierre ABADIE et Alain GUILHAUDIS ont délégation pour présider les réunions concomitantes de la sous-commission précitée et de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis desdites sous-commissions.

**Article 8 :** Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2015180-012 du 29 juin 2015 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

n° 2015293-020

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire : Sarl ALGOA – Rue Calamardin – 64210 Bidart

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 15 septembre 2015, de M. Baudouin Pascal, représentant de la Sarl Algoa, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Bidart ;

Vu l'avis, en date du 20 octobre 2015, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Dans le cadre du nettoyage des plages de la commune de Bidart, Monsieur Pascal Baudouin représentant de la Sarl Algoa est autorisé à circuler sur les plages de Bidart dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec :

Les véhicules suivants immatriculés avec le numéro de l'exploitation : 22-110-64

- tracteur agricole New Holland TM 120 n°série ACM227430
- tracteur agricole New Holland TM 120 n°série ACM193322
- tracteur agricole New Holland TM 120 n°série ACM260040
- tracteur agricole New Holland TSA 115 n°série ACP224736
- tracteur agricole New Holland TM 130 n°série ACM200801
- tracteur Fiat 100/90 n°série 356344

- tracteur Fiat L85 n°série 001077408
- tracteur Fiat F130 n°série 0010622043
- 2 remorques Panien 12 tonnes
- remorque Panien 8 tonnes
- remorque Panien 6 tonnes

Les véhicules suivants :

- chargeur articulé Hanomag 55D n°série 377724530
- Land Cruiser Toyota immatriculé AM-464-TY
- 4x4 Volkswagen immatriculé CE-742-WH
- Navarra Nissan immatriculé BG-105-CN.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### **Article 3 : Conditions**

Les véhicules sont autorisés à circuler exclusivement sur les plages de Bidart afin d'effectuer le nettoyage des plages.

Le ramassage des déchets s'opère en dehors des horaires de surveillance de la baignade définies par l'article 3 de l'arrêté n°40/2000 relatif à la réglementation des plages de Bidart.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

### **Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quel motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

### **Article 5 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015294-003

## **Arrêté préfectoral modifiant l'agrément de l'association intercommunale « le Lausset »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et R.422-69 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-322-12 du 17 novembre 2008 modificatif relatif à la constitution de l'association intercommunale de chasse agréée « le Lausset » groupant les associations intercommunales de Viellevave-Navarrenx, Araujuzon et Susmiou;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération prise en assemblée générale extraordinaire de l'association communale de chasse agréée de Susmiou relative au retrait de l'association intercommunale de chasse agréée « le Lausset » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ; ;
- Considérant la prise en compte de cette décision par l'association intercommunale de chasse agréée « le Lausset »;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2008-322-12 du 17 novembre 2008 modificatif relatif à la constitution de l'association intercommunale de chasse agréée « le Lausset » est abrogé ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'association communale de chasse agréée de Susmiou ne fait plus partie du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée « le Lausset » ;

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Viellenave-Navarrenx, Araujuzon et Susmiou, à l'association intercommunale de chasse agréée « le Lausset », au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le  
Le Préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation  
La chef de service DREM

Joëlle Tislé



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

<b>ARRETE N° 2015294-004</b> <b>PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC</b>
---

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
- VU** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif ;
- VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;
- VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive du Domaine de Sers, sise à Montardon et Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 30 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 20 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'enceinte sportive dénommée Domaine de Sers à Montardon et Pau, est homologuée.

Elle se compose des installations suivantes : Domaine de Sers, chemin de la forêt Bastard, hippodrome du Pont-Long sans les tribunes, comme indiqué sur les plans du 13 octobre 2015 annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à : 20 000.

**ARTICLE 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 20 000.

**ARTICLE 4** : la capacité d'accueil est de 3312 places assises réparties sur des tribunes provisoires :

- terrain d'honneur :

\* angle sud-ouest : 246 ;

\* ouest : 948 ;

\* sud : 810 ;

\* nord-est : 176 ;

\* nord-ouest : 420 + 420 ;

\* angle sud-est : 106 ;

\* à côté des tribunes sud-est : 10 places pour personnes en fauteuil roulant

(le parking voitures pour personnes à mobilité réduite a une capacité de 40 places) ;

- rond d'Avrencourt : 176.

Chaque montage d'installations provisoires sur l'emplacement prévu devra respecter la procédure spécifique décrite aux articles R 312-16 à R 312-21 du Code du Sport.

Afin d'éviter tout sureffectif sur les tribunes, la gestion de l'accès du public est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un responsable des tribunes.

**ARTICLE 5** : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 16 000 places debout, ainsi réparties :

- sur le terrain d'honneur : 1 000 places;

- sur le reste de l'espace : environ 15 000 places .

**ARTICLE 6** : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- des espaces sont réservés pour 4 postes de secours (comportant téléphone, point d'eau, matériel de secours) : 1 poste de secours central de 50 m2 avec 1 à 2 ambulances, 3 postes de secours avec ambulance (1 près du lac, 1 près du kiosque, 1 sur la piste d'entraînement).

- une zone hélicoptère est aménagée.

**ARTICLE 7**: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé sous la tente organisation pour le PC sécurité.

**ARTICLE 8** : l'organisateur fournit un plan de sécurité actualisé chaque année, qui est validé par arrêté préfectoral. Il s'impose à l'organisateur et aux services concernés. Il indique notamment, pour chaque tribune, sa capacité, inférieure ou égale à sa capacité maximale définie à l'article 4, et la capacité d'accueil totale.

**ARTICLE 9** : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**ARTICLE 10** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 11** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**ARTICLE 12 :** l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2010-306-4 en date du 02/11/2010 est abrogé.

**ARTICLE 13 :** la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 octobre 2015

Le directeur de cabinet  
Jean-Baptiste PEYRAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015294-005

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**Autoroute A63 de la Côte Basque**

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 octobre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 octobre 2015

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 06 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 05 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 05 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 13 octobre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de Biarritz échangeur n°4 dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du 27 au 28 octobre 2015 de 20h à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du 28 au 29 octobre 2015.

ARTICLE 2- Durant la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant en sens-Espagne/France et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de Saint Jean de Luz et emprunter la RD 810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine Lamugue

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015294-006

*Secrétariat Général*

**Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**Dérogation à l'arrêté permanent portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute « la Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées, et de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 la « Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 13 octobre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes en date du 28 septembre 2015,

VU l'avis de la commune d'Oeyregave en date du 07 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Peyrehorade en date du 28 septembre 2015,

VU l'avis de la commune de Cauneille en date du 06 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Labatut en date du 07 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Puyô en date du 08 octobre 2015,

VU l'avis de la commune de Bellocq en date du 16 octobre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'entretien de chaussée sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 de Salies de Béarn de l'autoroute A64, dans le sens Bayonne/Toulouse, des restrictions de circulation seront mises en place le jeudi 22 octobre 2015, de 7h00 à 13h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée au jeudi 29 octobre 2015, de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 de Salies de Béarn sera fermée à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers arrivant de Bayonne et souhaitant sortir à l'échangeur de Salies de Béarn seront invités à sortir à l'échangeur n°6 de Peyrehorade et à suivre l'itinéraire de déviation, A641, RD 817 et RD 430 au travers des communes d'Oeyregave, de Peyrehorade, de Cauneille, de Labatut, de Puyô et de Bellocq.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Madame et messieurs les Maires d'Oeyregave, Peyrehorade, Cauneille, Labatut, Puyôo et Bellocq,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE